Le Code criminel prévoit deux exceptions, aux articles 23 (2) et (3), que voici:

Nulle personne mariée dont le conjoint a été partie à une infraction n'est un complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste le conjoint en vue de lui permettre de s'échapper.

Et.

Nulle femme mariée dont le mari a été partie à une infraction n'est complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste, en sa présence et sur son autorité, toute autre personne qui a été partie à cette infraction en vue de permettre à son mari ou à cette autre personne de s'échapper.

[Français]

Je trouve le rejet de ces deux exceptions inadmissible, étant donné qu'elles sont fondées—je devrais dire presque au sens propre—sur une loi de la nature. C'est la mise de côté claire et nette de principes qui tirent leur origine du droit britannique. On ne fait même plus la distinction que fait le Code criminel dans un cas de meurtre ou de viol, distinction qui permet à la femme de recevoir son mari parce qu'il s'agit d'une partie de sa propre chair.

Alors, la femme qui va recevoir chez elle son mari, qui va l'aider à s'échapper, qui va le cacher, devient coupable. Cela est absolument contraire au principe de notre droit criminel, qui veut qu'une femme ne soit pas obligée de témoigner contre son mari. Une femme ne fait qu'un avec son mari, comme un mari ne fait qu'un avec sa femme.

Nous pouvons être obligés, à corps défendant, pour nous débarrasser des terroristes qui détruisent la liberté dans notre pays, de briser notre société par des lois de ce genre. Essayons au moins de ne pas briser nos familles, car il est pénible de penser qu'on en arrive à une telle notion.

Je désire faire remarquer également—et je pense l'avoir déjà démontré—que cette loi porte atteinte au principe de la responsabilité stricte ou que tout au moins, il peut se faire qu'on l'interprète dans ce sens.

Cet article, de la façon dont il est rédigé, particulièrement en français, pourrait interdire d'empêcher que l'avocat défende son client ou, par exemple, entame des procédures exceptionnelles, comme un bref de prohibition visant à empêcher de rendre le jugement.

Mais à tout événement, monsieur le président, je présente un seul amendement, qui se lit comme ceci: Qu'au début de l'article 5, on ajoute à la ligne 1, avant les mots «est coupable d'un acte criminel», les mots suivants:

 \dots «sous réserve des paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code criminel» \dots

M. le vice-président: A l'ordre! Il est proposé par l'honorable député de Matane d'ajouter les mots suivants à l'article 5:

 \dots «sous réserve des paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code criminel» \dots

... et de les placer au début du paragraphe, ligne 1, avant les mots:

... «est coupable d'un acte criminel».

[Traduction]

M. Lewis: Monsieur le président, je me suis levé tout à l'heure pour poser au ministre une question qui portait [M. De Bané.]

précisément sur l'objet de l'amendement à l'étude par le comité, mais vous avez donné la parole au député d'Abitibi. J'ai reçu un certain nombre de lettres et de coups de téléphone me signalant que l'article 5 du bill ne comporte pas les exceptions qui figurent à l'article 23 du Code criminel, ce qui fait que l'épouse d'un citoyen arrêté ne pourrait pas préparer ses repas ni partager son logement, et vice versa.

• (12.50 p.m.)

Avant de proposer un amendement, je voudrais demander au ministre pourquoi on a omis ces exceptions dans l'article 5. S'oppose-t-il à l'amendement du député, qui me semble aller de soi vu les circonstances. Il n'y a pas de raison que les criminels en vertu de cette loi, ou leur femme, soient traités différemment des criminels visés généralement par le Code.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, l'article ne signifie assurément pas que l'épouse d'un individu non encore arrêté mais qui se trouve visé par les dispositions du bill, qui continue à cohabiter avec son mari, est coupable d'une infraction. Je le répète, la matière qui donne lieu à l'infraction réside dans le fait que l'aide doit être fournie «dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment...»

Quant au point qu'on a fait valoir à propos de l'article 23 (2) du Code criminel, peut-être devrions-nous le réserver pour la séance qui suivra le dîner; j'aurais ainsi le temps d'y réfléchir.

 ${\bf M.}$ Lewis: Monsieur le président, le ministre a peutêtre mal compris...

L'hon. M. Turner: L'ennui c'est que le député de Matane ne nous prévient jamais des amendements qu'il a l'intention de présenter.

[Français]

M. de Bané: Monsieur le président, je pose la question de privilège.

La semaine dernière, on devait me ménager une entrevue particulière avec le ministre, mais celui-ci, à cause de ses fonctions à la Chambre, a été incapable de me recevoir. Il s'est fait représenter par des hauts fonctionnaires qui ont pris note de tout ce que j'ai dit. Je n'admets pas ce qu'on vient de dire, monsieur le président, pas plus que l'accusation qu'on a portée contre moi, il y a quelques jours, d'avoir présenté trois versions différentes du mot «association illégale». J'étais heureux de voir que le hansard contredisait complètement l'accusation qui avait été lancée par l'honorable ministre.

[Traduction]

L'hon. M. Turner: Pour répondre à la question soulevée par le député d'York-Sud, monsieur le président, c'était l'intention bien délibérée d'exclure le paragraphe 2 de l'article 23 du Code criminel à cause de la nature de la conspiration en cause et afin de dissuader quiconque d'aider l'évasion de personnes dans cette conspiration particulière du FLQ. L'article est rédigé dans des termes tels qu'est coupable toute personne qui fournit une aide quelconque dans l'intention d'empêcher ainsi l'arresta-